

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14 &
IT-95-14/2-R77
Date : 15 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 15 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

Josip JOVIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M^c Peter M. Kremer

Le Conseil de l'Appelant :

M^c Krešimir Krsnik

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'appel¹ interjeté par Josip Jović (l'« Appellant ») du jugement de la Chambre de première instance III, en date du 30 août 2006, qui, dans l'affaire portant les n^{os} IT-95-14 & IT-95-14/2-R77, *Le Procureur c/ Josip Jović*, l'a déclaré coupable d'outrage (le « Jugement »).

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits et de la procédure

2. Avant d'être élu président de la République de Croatie, Stjepan Mesić (le « Témoin ») a fait une déclaration écrite à l'Accusation le 19 avril 1997 et déposé devant le Tribunal dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*² du 16 au 19 mars 1998³. Conformément à une ordonnance prononcée à huis clos partiel le 16 mars 1998 par la Chambre de première instance saisie de cette affaire (l'« Ordonnance de mars 1998 »), M. Mesić a déposé à huis clos⁴.

3. Du 27 au 30 novembre 2000, le quotidien croate *Slobodna Dalmacija* a publié plusieurs articles révélant que le Témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal et reproduisant des extraits de la déclaration écrite faite par le Témoin à l'Accusation en avril 1997⁵. À l'époque de la publication de ces articles, l'Appellant était le rédacteur en chef du journal en question⁶.

4. Le 1^{er} décembre 2000, l'Accusation a porté ces articles à la connaissance de la Chambre de première instance⁷. Par une ordonnance du même jour (l'« Ordonnance de

¹ *Accused Josip Jović's Notice of Appeal Pursuant to the Decision of 29 September 2006*, 9 octobre 2006 (« Acte d'appel »). L'Appellant a déposé un premier acte d'appel le 14 septembre 2006. Par décision du 29 septembre 2006, la Chambre d'appel, après avoir fait droit à une requête de l'Accusation tendant à faire déclarer irrecevable l'acte d'appel pour non-respect de l'article 108 du Règlement et du premier paragraphe de la Directive pratique du 7 mars 2002 relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), a ordonné à l'Appellant de déposer un nouvel acte d'appel. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de suppression de l'acte d'appel et de dépôt d'un nouvel acte d'appel, 29 septembre 2006, p. 3.

² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14 (« affaire *Blaškić* »).

³ Jugement, par. 2 et 3.

⁴ Voir affaire *Blaškić*, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 7088 (audience à huis clos partiel, 16 mars 1998).

⁵ Jugement, par. 3.

⁶ *Ibidem*, par. 1.

⁷ *Ibid.*, par. 4.

décembre 2000 »), la Chambre de première instance a ordonné « qu'il soit mis un terme immédiat à la publication des déclarations ou des témoignages du témoin en question et, en général, de tout témoin protégé » et déclaré que « toute publication de ces déclarations ou témoignages expos[ait] son ou ses auteurs ou autres responsables à être déclarés coupables d'outrage au Tribunal »⁸. Par télécopie du 1^{er} décembre 2000, l'Appelant a reçu notification de l'Ordonnance de décembre 2000⁹.

5. Dans son édition du 3 décembre 2000, le journal *Slobodna Dalmacija* a publié l'Ordonnance de décembre 2000, de même qu'un extrait du compte rendu de l'audience à huis clos partiel du 16 mars 1998, lors de laquelle l'Accusation et la Défense ont débattu de la nécessité d'entendre le Témoin à huis clos¹⁰.

6. Dans l'édition du 6 décembre 2000 de *Slobodna Dalmacija*, l'Appelant a publié un article dans lequel on peut lire : « En dépit de l'Ordonnance rendue par le Tribunal de La Haye, qui menace *Slobodna Dalmacija* de sanctions [...], nous avons décidé, malgré le risque encouru, de publier, en plusieurs parties, l'intégralité du mystérieux témoignage de Mesić devant le Tribunal de La Haye du 16 au 19 mars 1998¹¹. » Fidèle à sa parole, l'Appelant publiera le même jour un extrait du compte rendu de l'audience à huis clos du 16 mars 1998 et, entre le 7 et le 29 décembre 2000, le journal croate publiera 21 autres extraits de la déposition faite à huis clos par le Témoin¹².

7. Par une décision du 24 janvier 2006, rendue dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Blaškić*¹³, la Chambre d'appel a, sur une requête de l'Accusation et après consultation du Témoin, rapporté les mesures de protection dont bénéficiait ce dernier afin que son véritable nom, le fait qu'il ait déposé, les déclarations qu'il a faites à l'Accusation avant de déposer ainsi que les comptes rendus de sa déposition à huis clos puissent être mentionnés en public et pendant les audiences publiques¹⁴.

⁸ Affaire *Blaškić*, Ordonnance aux fins de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 1^{er} décembre 2000, p. 1.

⁹ Jugement, p. 3 ; CR, p. 69 et 70 (procès, 11 juillet 2006).

¹⁰ Jugement, par. 5.

¹¹ *Ibidem*, par. 6.

¹² *Ibid.*

¹³ Affaire *Blaškić* (n° IT-9-14-R), Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de mesures de protection dans l'affaire *Le Procureur c/ Stjepan Šešelj et Domagoj Margetić*, 24 janvier 2006, p. 5.

¹⁴ Voir *ibidem* ; Jugement, par. 8.

8. Renvoyé devant la Chambre de première instance, par un acte d'accusation déposé le 29 août 2005 puis modifié le 15 juin 2006, du chef unique d'outrage au Tribunal, l'Appelant a été jugé le 11 juillet 2006¹⁵. Il a été déclaré coupable d'outrage au titre de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), pour avoir publié de longs extraits de la déclaration écrite et de la déposition à huis clos du Témoin, « en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre », en l'occurrence les Ordonnances de mars 1998 et de décembre 2000¹⁶. La Chambre de première instance l'a en conséquence condamné à une amende de 20 000 euros, payable dans les trente jours du prononcé du Jugement¹⁷.

B. L'appel

9. Dans ses écritures en appel, l'Appelant conteste à la fois la déclaration de culpabilité et la peine prononcée¹⁸. Par les sept moyens d'appel invoqués, il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de droit invalidant sa décision et des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Selon lui, c'est à tort que la Chambre de première instance : l'a déclaré coupable de faits non allégués dans l'Acte d'accusation (premier moyen d'appel) ; a considéré que l'Ordonnance de mars 1998 lui était opposable (deuxième moyen d'appel) ; a conclu que l'élément moral de l'outrage avait été établi contre lui (troisième moyen d'appel) ; a jugé qu'il avait entravé le cours de la justice en publiant les informations confidentielles en question (quatrième moyen d'appel) ; et a fait une application rétroactive de l'Ordonnance de décembre 2000 aux articles publiés en novembre 2000 (cinquième moyen d'appel). L'Appelant conteste également la compétence du Tribunal et le pouvoir du Procureur (sixième moyen d'appel), et fait valoir enfin que sa peine devrait être réduite dans le cas où sa déclaration de culpabilité ne serait pas annulée en appel (septième moyen d'appel). Dans son mémoire en réponse, l'Accusation soutient que tous les moyens d'appel soulevés par l'Appelant doivent être rejetés¹⁹.

¹⁵ Premier Acte d'accusation modifié, 14 juin 2006 (« Acte d'accusation »), par. 14.

¹⁶ Jugement, par. 27.

¹⁷ *Ibidem*. À la requête de l'Appelant, la Chambre d'appel a décidé de surseoir au paiement de l'amende, le cas échéant, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'appel. Décision relative à la requête de Josip Jović tendant à la suspension de l'exécution d'une peine d'amende, 29 septembre 2006, p. 3.

¹⁸ Acte d'appel ; *Appeal Brief of the Accused Josip Jović Pursuant to the Decision of 29 September 2006* (confidentiel), 16 octobre 2006 (« Mémoire d'appel ») ; *Reply of the Accused Josip Jović to Prosecution Brief in Response to Jović Appeal* (confidentiel), 30 octobre 2006 (« Mémoire en réplique »).

¹⁹ *Prosecution Brief in Response to Jović Appeal* (confidentiel), 26 octobre 2006 (« Mémoire en réponse »), par. 1.1.

10. La Chambre d'appel observe, à titre liminaire, que l'Appelant demande la tenue d'une audience²⁰. Dans son mémoire en réponse, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de ne statuer qu'au vu des seules conclusions écrites des parties, conformément à la procédure d'appel simplifiée prévue à l'article 116 *bis* du Règlement pour les appels formés en application de l'article 77 J) du Règlement²¹. La Chambre d'appel relève que l'Appelant ne soulève aucun argument à l'appui de sa demande d'audience et estime que, au vu des faits de l'espèce, il n'y a pas lieu d'en tenir une.

C. Critère d'examen

11. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, comme le prévoit l'article 25 du Statut. Le critère établi pour l'examen des appels formés contre les jugements s'applique également dans le cas de l'outrage²².

12. La mission de la Chambre d'appel consiste à examiner les conclusions juridiques de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont bien fondées²³. La partie qui allègue une erreur de droit doit préciser l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision²⁴. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle²⁵. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁶.

²⁰ Mémoire d'appel, par. 54.

²¹ Mémoire en réponse, par. 1.3. Aux termes de l'article 116 *bis* A) du Règlement, l'appel formé contre une décision rendue en vertu de l'article 77 du Règlement « peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties ».

²² *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt *Marijačić* »), par. 15.

²³ *Ibidem*, par. 16 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 10.

²⁴ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »), par. 16 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

²⁵ Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

²⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 26.

13. Quant aux erreurs de fait, la Chambre d'appel doit se demander si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable²⁷. Au moment de décider si la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable, elle se gardera d'écarter à la légère les constatations faites en première instance²⁸.

14. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire et qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, sauf à démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel²⁹. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée sans qu'il soit besoin de les examiner au fond³⁰.

15. Pour que la Chambre d'appel examine les arguments présentés par une partie, cette dernière doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle attaque³¹. En outre, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³².

II. L'ACTE D'ACCUSATION (PREMIER MOYEN D'APPEL)

16. Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a retenu sa culpabilité pour des faits non couverts par l'Acte d'accusation en ce que, alors qu'il n'était poursuivi que pour avoir violé l'Ordonnance de décembre 2000, il a été déclaré coupable d'avoir violé non seulement cette dernière mais aussi l'Ordonnance de mars 1998³³.

17. La Chambre d'appel considère que ce moyen est dénué de fondement. L'Ordonnance de mars 1998 est visée expressément dans le texte de l'Acte d'accusation. Ainsi, on peut y

²⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 18.

²⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 1999, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 37.

²⁹ Arrêt *Stakić*, par. 11 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 13.

³⁰ Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 23.

³¹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b).

³² Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 48.

³³ Mémoire d'appel, par. 9 à 11.

lire : « Du 16 au 19 mars 1998, le TÉMOIN a déposé au Tribunal à huis clos, comme l'avait ordonné la Chambre de première instance après avoir entendu les parties à ce sujet le 16 mars 1998³⁴. » Sont ensuite exposés les faits essentiels relatifs à la violation de cette ordonnance, en l'espèce la publication dans le journal *Slobodna Dalmacija* des extraits de la déclaration faite par le Témoin le 19 avril 1997³⁵, la révélation que le Témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal³⁶ et la publication d'extraits de sa déposition à huis clos de mars 1998³⁷. Il est évident que ces faits essentiels ne sont pas limités à la violation de l'Ordonnance de décembre 2000. En effet, les actes et omissions incriminés se seraient, pour partie, produits avant la délivrance de l'Ordonnance de décembre 2000³⁸. Au surplus, comme le souligne l'Accusation dans son Mémoire en réponse³⁹, voici ce qu'on peut lire à l'avant-dernier paragraphe de l'Acte d'accusation :

13. En sa qualité de rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija* entre le 27 novembre et le 29 décembre 2000, Josip JOVIĆ a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en publiant l'identité d'un témoin protégé dans une affaire portée devant le TPIY, en révélant que ce témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal, en publiant l'intégralité ou des extraits de sa déposition *et* en violant directement l'ordonnance rendue par la Chambre le 1^{er} décembre 2000⁴⁰.

18. Ce paragraphe rappelle que l'Appelant était poursuivi non seulement pour avoir directement violé l'Ordonnance de décembre 2000, mais *aussi* pour avoir commis d'autres actes d'outrage. Ces autres actes ont été retenus comme constitutifs d'outrage parce qu'ils violaient l'Ordonnance de mars 1998 prononcée à huis clos. L'absence de mention expresse de cette ordonnance au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation ne signifie pas qu'il était uniquement reproché à l'Appelant d'avoir violé l'Ordonnance de décembre 2000.

19. Le premier moyen d'appel est donc rejeté.

³⁴ Acte d'accusation, par. 3.

³⁵ *Ibidem*, par. 4.

³⁶ *Ibid.*, par. 4 et 13.

³⁷ *Ibid.*, par. 8, 10, 11 et 12.

³⁸ *Ibid.*, par. 4 et 13.

³⁹ Mémoire en réponse, par. 1.6.

⁴⁰ [Non souligné dans l'original.]

III. LA PORTEE DE L'ORDONNANCE DE MARS 1998 (DEUXIEME MOYEN D'APPEL)

20. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que l'Ordonnance de mars 1998 ne liait que les parties à l'affaire *Blaškić*⁴¹. Se prévalant du principe de publicité des audiences énoncé à l'article 20 4) du Statut du Tribunal (le « Statut »), il soutient que l'Ordonnance de mars 1998 ne s'adressait pas expressément aux tiers étrangers à l'affaire et ne lui était dès lors pas opposable⁴².

21. La Chambre d'appel considère que ce moyen n'est pas fondé. Aux termes de l'article 20 4) du Statut, les audiences « sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve ». Ainsi, le Règlement distingue entre les audiences publiques, qui se tiennent en présence du public⁴³, et les audiences à huis clos, qui se déroulent hors la présence du public⁴⁴. Aux termes de l'article 79 du Règlement, « la Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience ». L'ordonnance de huis clos a pour effet d'exclure de la salle d'audience le public, mais aussi la presse, en vue d'éviter la divulgation des informations confidentielles qui peuvent être mises au jour à l'occasion du débat. En pareil cas, le principe de publicité des débats énoncé à l'article 20 4) du Statut ne trouve pas à s'appliquer. L'ordonnance de huis clos a pour conséquence de « mettre à l'abri d'une divulgation toutes les informations qui y sont évoquées⁴⁵ » et le public n'est pas autorisé à en prendre connaissance.

22. Il s'ensuit que, comme la Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de l'affirmer, l'ordonnance prononçant le huis clos est opposable « à toute personne qui entre en possession d'une information protégée, étant donné que l'article 79 du Règlement vise tous les membres du public – y compris les représentants des médias – présents ou non à l'audience⁴⁶ ». S'il vient à prendre connaissance d'informations protégées, le tiers est tenu par l'article 79 du Règlement de ne pas les révéler à autrui. L'Appelant n'a avancé aucune raison et surtout aucune raison impérieuse pour laquelle il serait dans l'intérêt de la justice de s'écarter des

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 14.

⁴² *Ibidem*, par. 12 à 15.

⁴³ Art. 78 du Règlement.

⁴⁴ Art. 79 du Règlement.

⁴⁵ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 42.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 24.

décisions antérieures de la Chambre d'appel⁴⁷. Au surplus, l'article 77 A) ii) du Règlement « donne compétence au Tribunal pour déclarer coupable d'outrage toute personne qui divulgue des informations relatives aux poursuites engagées devant lui en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une chambre⁴⁸ ».

23. Le deuxième moyen d'appel est donc rejeté.

IV. L'ÉLÉMENT MORAL (TROISIÈME MOYEN D'APPEL)

24. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en retenant que l'élément moral de l'outrage était caractérisé par « la simple connaissance de l'existence d'une ordonnance » et non par « la violation en connaissance de cause d'une ordonnance »⁴⁹. D'après lui, pour que l'élément moral de l'outrage soit correctement constitué, l'Accusation doit établir qu'il savait que l'ordonnance qu'il a violée lui était opposable⁵⁰. Selon l'Appelant, l'Accusation n'aurait pas rapporté la preuve de cette connaissance⁵¹. Il affirme qu'il résulte au contraire des éléments de preuve produits au procès qu'il a consulté des juristes croates qui l'ont « convaincu qu'il ne violait aucune ordonnance contraignante⁵² ». D'autre part, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en rejetant sa requête tendant à faire entendre de nouveaux témoins qui auraient été « en mesure d'apporter des éclaircissements sur les conseils juridiques demandés par l'Accusé à l'époque des faits et, partant, sur la conscience qu'il aurait eue de violer l'ordonnance du Tribunal, en l'occurrence aucune⁵³ ».

25. La Chambre de première instance a jugé que l'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement était caractérisé par « le fait de savoir que la divulgation des informations en cause enfreignait une ordonnance d'une Chambre⁵⁴ ». Si elle a d'abord indiqué que la « preuve de la connaissance effective d'une ordonnance suffirait à l'établir⁵⁵ »,

⁴⁷ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 107.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 16 et 17.

⁵⁰ Voir *ibidem*, par. 18 ; voir aussi *ibid.*, par. 22 ; Mémoire en réplique, par. 12.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 18 ; Mémoire en réplique, par. 12.

⁵² Mémoire d'appel, par. 22 ; voir aussi *ibidem*, par. 19 et 20 ; Mémoire en réplique, par. 13.

⁵³ Mémoire en réplique, par. 13 ; voir aussi Mémoire d'appel, par. 23.

⁵⁴ Jugement, par. 20, citant *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (« Jugement *Marijačić* »), par. 18.

⁵⁵ *Ibidem*, citant le Jugement *Marijačić*, par. 18.

elle a ensuite précisé que l'élément moral était constitué par la connaissance que l'accusé a de l'ordonnance et par sa transgression⁵⁶.

26. Retenant cette définition de l'élément moral, la Chambre de première instance a considéré que l'Appelant avait admis au procès qu'il savait que, en publiant les informations protégées en question, il violait l'Ordonnance de décembre 2000⁵⁷. Elle a ajouté que la connaissance qu'avait l'Appelant de l'Ordonnance de mars 1998 pouvait se déduire du fait « que l'Accusé était, depuis janvier ou février 2000, en possession des comptes rendus de l'audience à huis clos, lesquels étaient manifestement confidentiels et recoupaient la déclaration écrite de M. Mesić⁵⁸ ». La Chambre de première instance en a conclu que, s'agissant des articles publiés en novembre et décembre 2000 dans le journal *Slobodna Dalmacija*, l'élément moral requis était constitué⁵⁹.

27. L'Appelant reconnaît avoir eu connaissance des Ordonnances de mars 1998 et de décembre 2000. Reprenant la définition de l'élément moral qu'il a proposée au procès, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que l'élément moral requis était constitué, alors que l'Accusation n'avait pas établi qu'il savait que les ordonnances lui étaient juridiquement opposables. La Chambre d'appel approuve la Chambre de première instance d'avoir considéré que la connaissance de la légalité de l'ordonnance de la Chambre de première instance n'était pas une composante de l'élément moral constitutif de l'outrage. Soutenir le contraire reviendrait à admettre que l'accusé puisse, pour faire échec aux poursuites pour outrage dont il fait l'objet, invoquer l'erreur de droit⁶⁰. L'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement suppose uniquement que son auteur ait eu connaissance de ce qui donne un caractère illicite à ses agissements, en l'espèce qu'il ait eu conscience que la divulgation violait une ordonnance d'une chambre. Nul ne saurait arguer, pour sa défense, qu'il ignorait que la divulgation des informations protégées en violation d'une ordonnance d'une chambre était illégale. Ainsi que la Chambre d'appel a eu l'occasion de l'affirmer, toute personne soumise à l'autorité du Tribunal est tenue d'obéir à ses injonctions

⁵⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, par. 20 [note de bas de page non reproduite].

⁵⁹ *Ibid.*, par. 21 et 25.

⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 21.

« quoi qu’[elle] pense de leur légalité⁶¹ ». De la même façon, l’accusé ne peut, pour se justifier d’avoir violé en connaissance de cause une ordonnance du Tribunal, invoquer l’erreur de droit en faisant valoir que cette erreur résultait des conseils juridiques qui lui avaient été donnés.

28. Par conséquent, la Chambre d’appel considère que la Chambre de première instance a correctement écarté l’argumentation de l’Appelant selon laquelle l’élément moral de l’outrage suppose que son auteur ait su que l’ordonnance violée lui était directement opposable. En outre, au vu des considérations qui précèdent, la Chambre d’appel estime que l’Appelant n’a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit ou méconnu son pouvoir d’appréciation en rejetant la requête qu’il a présentée à l’audience aux fins de faire entendre deux nouveaux témoins qu’il disait être en mesure d’apporter des éclaircissements sur les conseils juridiques qu’il avait demandés et sur sa connaissance du caractère contraignant des ordonnances du Tribunal. L’argument développé par l’Appelant sur ce point est donc écarté et son troisième moyen d’appel rejeté.

V. L’ENTRAVE A L’EXERCICE DE LA JUSTICE (QUATRIEME MOYEN D’APPEL)

29. Dans son quatrième moyen d’appel, l’Appelant affirme que les informations qu’il a publiées « étaient déjà connues du public à l’époque de leur publication⁶² ». Il fait valoir que, après la publication, dans l’hebdomadaire politique croate *Globus*, de la déclaration du Témoin et du compte rendu de sa déposition à huis clos, « les informations en question avaient perdu leur caractère confidentiel, la protection accordée par le Tribunal n’avait plus d’existence effective et il n’aurait pas pu violer des mesures n’ayant plus qu’une existence purement formelle, encore moins porter une nouvelle atteinte à l’administration de la justice par le Tribunal⁶³ ». Il ajoute que le Témoin « a lui-même révélé son identité », qu’il ne s’est pas opposé à la publication de son témoignage, et qu’il est « bien protégé et en quête de publicité⁶⁴ ». L’Appelant soutient en conséquence que la Chambre de première instance a

⁶¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 11 (« Arrêt interlocutoire *Bulatović* »).

⁶² Mémoire d’appel, par. 26.

⁶³ *Ibidem*, par. 29.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 33.

conclu à tort que la publication des informations en question constituait une entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal⁶⁵.

30. Ainsi que la Chambre de première instance l'a retenu à bon droit, l'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement est caractérisé par le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal alors que cette divulgation enfreint une ordonnance d'une Chambre⁶⁶. En pareil cas, « [l]es termes de l'article 77 du Règlement montrent que la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue [*en soi*] une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal⁶⁷ ». La méconnaissance d'une ordonnance d'une Chambre est *suffisante* pour constituer l'entrave à l'exercice de la justice et rendre son auteur coupable d'outrage⁶⁸. Il n'est pas nécessaire d'apporter une autre preuve de l'entrave mise à l'exercice de la justice par le Tribunal. Au surplus, l'ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement⁶⁹. Du seul fait que certains extraits de la déclaration écrite ou de la déposition à huis clos du Témoin aient été divulgués par un tiers, on ne saurait déduire que ces informations ne sont plus protégées, que l'ordonnance du Tribunal a été révoquée de fait, ou que sa violation ne constitue pas une entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal. Dès lors, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en jugeant qu'il avait, en publiant la déclaration et la déposition à huis clos du Témoin et en violant ainsi les Ordonnances de mars 1998 et de décembre 2000, entravé le cours de la justice⁷⁰. Le quatrième moyen d'appel est donc rejeté.

VI. LA RETROACTIVITE DE L'ORDONNANCE (CINQUIEME MOYEN D'APPEL)

31. Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant fait observer que, au paragraphe 19 du Jugement, la Chambre de première instance, évoquant les Ordonnances de mars 1998 et de

⁶⁵ *Ibid.*, par. 35 et 36.

⁶⁶ Voir Jugement, par. 19 ; voir aussi Arrêt *Marijačić*, par. 24.

⁶⁷ Arrêt *Marijačić*, par. 44 [non souligné dans l'original].

⁶⁸ *Ibidem* ; voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4 (poursuites engagées contre Kosta Bulatovic pour outrage), Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005 (« Décision *Bulatović* »), par. 17.

⁶⁹ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 45.

⁷⁰ S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel le Témoin a lui-même révélé son identité, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le grief fait à l'Accusé d'avoir « dévoilé l'identité d'un témoin protégé » et d'avoir « révélé le fait que le témoin avait déposé à huis clos devant le Tribunal ». Voir Jugement, par. 10. Les arguments développés sur ce point par l'Appelant sont donc sans objet.

décembre 2000, a jugé que « la publication en novembre 2000 par l'Accusé de la déclaration écrite de M. Mesić contrevenait également aux ordonnances de la Chambre *Blaškić*⁷¹ ». Il fait valoir que cette conclusion est erronée en ce qu'elle laisse entendre qu'il a violé l'Ordonnance de décembre 2000 en publiant en novembre 2000 la déclaration écrite du Témoin dans le journal *Slobodna Dalmacija*⁷². Il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en donnant une application rétroactive à l'Ordonnance de décembre 2000 et en retenant que l'élément moral de l'outrage était constitué, puisqu'« il ne pouvait matériellement pas violer volontairement et en connaissance de cause une ordonnance qui n'existait pas encore⁷³ ».

32. La Chambre d'appel donne raison à l'Appelant sur ce point : l'Ordonnance de décembre 2000 n'ayant pas encore été rendue, la publication des articles en novembre 2000 ne peut avoir constitué une violation de cette ordonnance. Que l'erreur commise par la Chambre de première instance dans la dernière phrase du paragraphe 19 soit matérielle, comme l'affirme l'Accusation, ou de droit, comme le soutient l'Appelant, est cependant indifférent, étant donné que ce dernier n'a pas démontré en quoi cette erreur aurait eu une incidence sur le Jugement. Comme on l'a déjà relevé plus haut, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre avait commis une erreur en considérant que la publication des articles en novembre 2000 contrevenait à l'Ordonnance de mars 1998 ou que leur publication en décembre 2000 s'était faite en violation des Ordonnances de mars 1998 et de décembre 2000. Autrement dit, si la Chambre de première instance a eu tort de dire que la publication des articles en novembre 2000 avait eu lieu en violation de l'Ordonnance de décembre 2000, il reste que cette erreur ne remet nullement en cause sa conclusion selon laquelle l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal en violant les Ordonnances de mars 1998 et de décembre 2000.

33. Le cinquième moyen d'appel est donc rejeté.

⁷¹ Jugement, par. 19.

⁷² Mémoire d'appel, par. 37 à 41.

⁷³ *Ibidem*, par. 39 ; voir aussi *ibid.*, par. 38.

VII. LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ET LE POUVOIR DU PROCUREUR (SIXIEME MOYEN D'APPEL)

34. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant soutient que le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae* et *ratione materiae* pour le juger du chef d'outrage⁷⁴. La Chambre d'appel rappelle que l'article 77 du Règlement reconnaît au Tribunal le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice⁷⁵. Aussi « [est-il] [...] établi sans équivoque que le Tribunal a compétence tant *ratione personae* que *ratione materiae* pour connaître des affaires d'outrage⁷⁶ ». À l'appui de cette branche de son moyen, l'Appelant se borne à reprendre les arguments développés en première instance. La Chambre d'appel rappelle qu'un « appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire et qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, sauf à démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁷⁷ ». L'Appelant n'ayant pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur à cet égard⁷⁸, cette branche de son moyen est rejetée.

35. L'Appelant soutient également que l'Accusation n'avait pas le pouvoir d'engager des poursuites au motif que la Chambre saisie ne lui en avait pas fait la demande, comme le prévoit l'article 77 D) du Règlement⁷⁹. Arguant que, « en l'espèce, seule l'ouverture d'une enquête pour outrage avait été demandée, et non l'engagement de poursuites », il affirme que, « l'Accusation n'ayant pas le pouvoir de poursuivre M. Jović, la décision rendue en l'espèce, par une Chambre qui n'est pas à l'origine de la décision qui aurait été violée, ne saurait être valide »⁸⁰.

⁷⁴ La Chambre d'appel rappelle que, par un arrêt du 2 mars 2006, elle a rejeté l'exception préjudicielle d'incompétence formée par l'Appelant au titre de l'article 72 B) i) du Règlement tout en précisant que l'Appelant pourrait malgré tout présenter en appel tout argument que la Chambre de première instance aurait rejeté. Voir *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n^{os} IT-95-14 & 14/2-R77-AR72.1, Arrêt interlocutoire concernant l'exception d'incompétence, 2 mars 2006, par. 5 et 6.

⁷⁵ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 23 ; voir aussi *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, affaire n^o IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005 (« Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n^o IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 30 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n^o IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13.

⁷⁶ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 23 ; voir aussi Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 9.

⁷⁷ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 17.

⁷⁸ Voir *supra*, par. 14.

⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 43 et 46.

⁸⁰ *Ibidem*, par. 45 et 47.

36. La Chambre d'appel est d'avis que ce moyen est sans fondement. Aux termes de l'article 77 D) i) du Règlement, si une chambre a demandé au Procureur d'instruire une affaire d'outrage au Tribunal en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation de ce chef et si elle « considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne d'outrage, elle peut [...] demander au Procureur d'engager une procédure ». En l'espèce, la Chambre de première instance I, qui se trouvait alors saisie de l'affaire, avait demandé à l'Accusation d'instruire l'affaire le 1^{er} juin 2005⁸¹. Le 12 septembre 2005, le juge de confirmation, désigné en cette qualité par le Président du Tribunal, a confirmé l'Acte d'accusation dressé contre l'Appelant et autorisé l'Accusation à engager une procédure au titre de l'article 77 D) i) du Règlement⁸². Si cette disposition prévoit qu'une « Chambre » peut demander au Procureur de poursuivre une personne pour outrage, elle n'interdit pas à un juge de confirmation d'autoriser l'Accusation à engager des poursuites au nom de la Chambre de première instance saisie de l'affaire⁸³. La deuxième branche du sixième moyen de l'Appelant est donc rejetée.

VIII. LA FIXATION DE LA PEINE (SEPTIEME MOYEN D'APPEL)

37. Dans son septième et dernier moyen d'appel, l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte, dans la fixation de la peine, de plusieurs circonstances atténuantes. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les éléments suivants : 1) il avait la conviction que ses actes n'étaient pas illicites ; 2) le caractère outrancier du propos et des gros titres était propre au journalisme et il n'a cherché qu'à faire correctement son travail et à élargir le lectorat de son journal ; 3) aucune réelle entrave n'a été mise au cours de la justice, notamment parce que le Témoin n'est pas une personne à laquelle peuvent s'identifier d'autres témoins protégés, lesquels ne seraient donc pas susceptibles d'être dissuadés de déposer par les articles incriminés ; et enfin 4) il n'a que de modestes ressources financières⁸⁴. Pour ces raisons,

⁸¹ Jugement, par. 24 et note de bas de page 104, citant *Le Procureur c/Tihomir Blaškić et Le Procureur c/Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaires n^{os} IT-95-14 et IT-95-14/2-R77, Ordonnance demandant au procureur d'instruire une affaire d'outrage (confidentielle et *ex parte*), 1^{er} juin 2005 (datée du 31 mai 2005). La Chambre de première instance a considéré qu'il était utile au règlement de l'affaire de citer ce document mais a refusé d'en lever la confidentialité. La Chambre de première instance en avait déjà levé le caractère *ex parte* le 30 juin 2006. Voir *Decision on Prosecution's Motion to Lift Confidential and Ex Parte Status of an Order*, 30 juin 2006.

⁸² Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et Ordonnance de non-divulgaration, 12 septembre 2005.

⁸³ Cf. Art. 47 F) du Règlement.

⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 48 à 53 ; Mémoire en réplique, par. 25 à 27.

l'Appelant conclut que la peine prononcée par la Chambre de première instance est excessive⁸⁵.

38. La Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁸⁶. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant parvient à démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou s'est écartée des règles de droit applicables⁸⁷.

39. Si la bonne foi et le fait d'agir sur l'avis d'un conseiller juridique peuvent être considérés comme circonstances atténuantes, l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en lui en refusant le bénéfice. Comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer, « tout le monde [n']a [pas] répondu [à l'Accusé] qu'il n'y avait pas violation⁸⁸ ». Dans l'édition du 6 décembre 2000 de *Slobodna Dalmacija*, le professeur Ivo Josipović explique ainsi que « d'un point de vue formel et juridique, ce Tribunal peut connaître de ce genre de comportement⁸⁹ ». Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en refusant de retenir comme circonstances atténuantes la conviction de l'Appelant que ses actes n'étaient pas illicites ou le fait qu'il ait reçu des conseils juridiques dans ce sens.

40. De la même façon, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en refusant de retenir comme circonstance atténuante l'allégation voulant que « le caractère outrancier du propos et des gros titres [soit] propre au journalisme⁹⁰ » et qu'il n'avait cherché qu'à faire son travail et à élargir son lectorat⁹¹. Le fait que la publication d'informations protégées puisse faire les choux gras de la presse à sensation et attirer de nouveaux lecteurs ne saurait diminuer la responsabilité de celui qui les publie en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre de première instance.

⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 53.

⁸⁶ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-94-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 717.

⁸⁷ Arrêt *Marijačić*, par. 53 ; Arrêt interlocutoire *Bulatović*, par. 58.

⁸⁸ Jugement, par. 16 [guillemets de deuxième rang non reproduits].

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 50.

⁹¹ *Ibidem*, par. 51.

41. En outre, comme l'Accusation a raison de le souligner, la Chambre de première instance a retenu comme circonstance atténuante le fait que le Témoin ait reconnu implicitement que, pour partie au moins, les mesures de protection n'avaient plus lieu d'être. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en ne retenant pas comme circonstance atténuante son affirmation non étayée suivant laquelle ses actes n'auraient pas été de nature à dissuader des témoins éventuels de déposer devant le Tribunal.

42. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en ne prenant pas en compte la prétendue précarité des ressources financières de l'Accusé qui, à l'appui de cet argument, ne cite aucun élément de preuve versé au dossier, pas plus qu'il ne démontre que la Chambre a méconnu l'étendue de son pouvoir d'appréciation en ne le retenant pas comme circonstance atténuante⁹². La Chambre d'appel signale que c'est à l'Appelant et à son conseil qu'il incombait de justifier de cette situation financière en première instance pour que les juges en tiennent compte dans la fixation de la peine⁹³.

43. L'Appelant n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la peine, son septième moyen d'appel est rejeté⁹⁴.

44. Toutefois, la Chambre d'appel considère d'office que, en l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice de permettre à l'Appelant d'étaler dans le temps le paiement de l'amende infligée par la Chambre de première instance. Comme la Chambre d'appel l'a déjà jugé, l'appelant ne doit pas souffrir de l'erreur que commet par inadvertance son conseil en n'évoquant pas suffisamment au procès sa situation financière⁹⁵.

⁹² Contrairement à ce que soutient l'Appelant dans son Mémoire en réplique, les pièces annexées à ses requêtes confidentielles tendant au report de la date d'ouverture du procès ne révèlent rien, ni dans un sens ni dans l'autre, de l'état de ses ressources financières.

⁹³ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 55.

⁹⁴ Voir *ibidem*, par. 53 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, par. 8 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

⁹⁵ Voir Arrêt *Marijačić*, par. 55.

